

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 08812
Numéro SIREN : 838 620 508
Nom ou dénomination : Fenixys SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2023 sous le numéro de dépôt 104400

FENIXYS SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 16 077 euros
Siège social : 36 avenue Hoche
75008 PARIS
838 620 508 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Marc BERNERT
- Monsieur Emmanuel WEBER
- Monsieur Sofien BOUCHELKIA
- La société SC ROSSO

Seuls associés de la société FENIXYS SAS,

Après avoir pris connaissance :

- d'un exemplaire des statuts de la société,
- d'un exemplaire du traité d'apport partiel d'actifs avec ses annexes,
- des certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actifs auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS,
- des avis du projet d'apport partiel d'actifs publiés au BODACC en date du 10 février 2023,
- du rapport du Commissaire aux Apports,
- des comptes annuels des sociétés arrêtés au 30 juin 2022,

Ont décidé, à l'unanimité :

- **Approbation du projet d'apport partiel d'actifs, approbation des apports et de leur rémunération,**
- **Modification de l'objet social et corrélative de l'article 2 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, approuvent :

- le traité d'apport dans toutes ses dispositions aux termes duquel la société FENIXYS SAS fait apport à la société FENIXYS CONSULTING à titre d'apport partiel d'actifs de sa branche complète et autonome d'activité de « *prestations de conseil en organisation, gestion, informatique, management et marketing, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, big data et business intelligence* »,
- le présent apport qui sera placé sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés et ne bénéficiera pas du régime des fusions prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, les sociétés faisant partie d'un groupe intégré fiscalement.

- l'attribution à la société FENIXYS SAS de 735 700 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société FENIXYS CONSULTING, à titre d'augmentation de son capital,
- que l'apport partiel d'actifs prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} juillet 2022.

Les associés, à l'unanimité, prennent acte que l'apport partiel d'actifs ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue des décisions de l'associée unique de la société FENIXYS CONSULTING qui décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, décident de supprimer dans l'objet social l'activité de « prestations de conseil en organisation, gestion, informatique, management et marketing, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, big data et business intelligence » et d'ajouter l'activité de holding.

L'article 2 des statuts est ainsi modifié comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

Il est modifié comme suit :

« *La Société a pour objet en France ou à l'étranger :*

- ***La prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis,***
- ***La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce***
- ***La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier,***
- ***L'exercice de tout mandat social,***
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

TROISIÈME DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs à la présidence, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société FENIXYS CONSULTING, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société FENIXYS SAS à la société FENIXYS CONSULTING,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs à la présidence pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actifs ont bien été accomplies par la société FENIXYS CONSULTING des apports.

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le 19 juin 2023

Monsieur Marc BERNERT

DocuSigned by:
Marc Bernert
C2B298C4B98A4E4...

Monsieur Emmanuel WEBER

DocuSigned by:
Emmanuel Weber
98217BD31C2F4B0...

Monsieur Sofien BOUCHELKIA

DocuSigned by:
Sofien Bouchelkia
D2A6DAE7DB024D6...

La société SC ROSSO

DocuSigned by:
Eric Rosso
E5C010D219FF495...

FENIXYS SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 16 077 euros
Siège social : 36 avenue Hoche
75008 PARIS
838 620 508 RCS PARIS

STATUTS

Modifiés suivant décisions unanimes des associés
en date du 19 juin 2023

Certifiés conformes
La présidence
Monsieur Eric ROSSO



Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- **La prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis,**
- **La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce**
- **La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier,**
- **L'exercice de tout mandat social,**
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « FENIXYS SAS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 avenue Hoche, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 13 333 actions de 1 € chacune, qui composent le capital original.

Lesdites actions ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 1^{er} septembre 2020, et d'une décision du Président du 1^{er} décembre 2020, le capital a été porté à la somme de 16 077 € par apport en numéraire d'une somme de 2 744 €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 16 077 €. Il est divisé en 16 077 actions, intégralement libérées.

7.1 Les actions sont de deux catégories :

- Les actions A, qui sont détenues ou peuvent être détenues par les associés du Groupe A ;
- Les actions B, qui sont détenues ou peuvent être détenues par les associés du Groupe B.

Le Groupe A est constitué par la société SC ROSSO ; elle est désignée dans les présents statuts par « l'Associé Majoritaire ».

Le Groupe B est constitué par tous les associés exerçant une activité salariée ou de mandataire social au sein de la Société ou de l'une de ses filiales.

7.2 Étant précisé ce qui suit :

- la catégorie des actions détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'actions détenues par un associé d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie, emporte changement de catégorie des actions cédées ou transmises et inversement ;
- les actions d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques ;
- la décision de l'Assemblée Générale des associés qui agréera un nouvel associé mentionnera la catégorie d'associés à laquelle il appartiendra.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés représentant 56% du capital et des droits de vote.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Généralités – Principes

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

En cas de pluralité d'associés, tout projet de transfert par un associé de tout ou partie de ses actions est soumis d'une part à un droit de préemption (10.2), puis à un droit d'agrément tel que décrit au 10.3 ci-après. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

10.2 Préemption de premier rang au profit des associés du Groupe A, de second rang au profit des autres associés

10.2.1 En cas de pluralité d'associés, tout projet de transfert (le Transfert ») par un associé de tout ou partie de ses actions (le « cédant ») à un tiers ou à un autre associé de la Société devra être notifié au Président de la Société et aux autres associés au moins trente (30) jours avant la réalisation du transfert envisagé (la Notification de cession »).

10.2.2 La Notification de cession indiquera :

- Le nombre et le type d'actions concernées,
- L'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux, ou ses nom, prénom et domicile,
- Le prix offert ou la valeur monétaire des actions, ainsi que les conditions et les modalités de paiement du Transfert envisagé.

Elle devra également contenir la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnés, étant précisé que le Transfert ne pourra être subordonné qu'à la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption.

10.2.3 Cette Notification de cession ouvre un droit de préemption de premier rang au profit des associés du Groupe A, puis de second rang aux autres associés.

Préemption de premier rang :

10.2.4 Dans les vingt (20) jours de la réception de la Notification de cession, le Président porte à la connaissance des bénéficiaires du droit de préemption de premier rang, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la Notification de cession et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant

l'exercice des droits de préemption. Le délai de vingt (20) jours mentionné au présent alinéa est porté à trente (30) jours si la Notification de cession est adressée au Président entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une année.

10.2.5 Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ci-après la « Réponse à la notification de cession », en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification faite par le Président comme indiqué au 10.2.4.

À défaut pour un bénéficiaire du droit de préemption de premier rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

10.2.6 Dans les quinze (15) jours de la dernière des Réponses à la notification de cession, le Président fait le décompte des droits de préemption exercés.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption de premier rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social au jour de la Notification de cession.

Si les droits de préemption de premier rang sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Préemption de second rang :

10.2.7 Si, en revanche, les droits de préemption de premier rang ne sont pas exercés pour la totalité des actions offertes, et dans un délai de vingt (20) jours (éventuellement prolongé comme précisé au 10.2.4 ci-dessus) de la réception de la dernière des Réponses à la notification de cession, le Président porte à la connaissance des bénéficiaires du droit de préemption de second rang, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les mêmes informations que celles portées dans la Notification de cession mentionnée au 10.2.2 ci-dessus, étant précisé que le nombre d'actions proposées sera amputé du nombre d'actions devant être préemptées par les associés bénéficiaires du droit de préemption de premier rang.

10.2.8 Les bénéficiaires du droit de préemption de second rang doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ci-après la « Réponse à la notification de cession de second rang », en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification faite par le Président comme indiqué au 10.2.7.

À défaut pour un bénéficiaire du droit de préemption de second rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

10.2.9 Dans les quinze (15) jours de la dernière des Réponses à la notification de cession de second rang, le Président fait le décompte des droits de préemption exercés.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption de second rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social au jour de la Notification de cession.

Si les droits de préemption de premier et de second rangs sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

10.2.10 En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées par les préempteurs sera le prix convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire.

10.2.11 Le cédant devra adresser à la Société dans les huit (8) jours les ordres de mouvement portant sur le Transfert des actions préemptées ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

10.2.12 Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs au Transfert des actions préemptées dans le délai précité, le Transfert sera constaté par le Président dûment mandaté à cet effet par les présents statuts.

10.2.13 En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer au Transfert.

10.2.14 A défaut de préemption de la totalité des actions dont le Transfert est projeté, le Président de la Société en informe immédiatement le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception qui redevient libre d'effectuer le Transfert projeté, à moins que le cessionnaire des actions soit un Tiers. Dans ce cas, il conviendra d'agréer le Tiers conformément à la procédure visée au 10.3 « Droit d'agrément » ci-après.

10.2.15 Dans tous les cas, le Transfert projeté devra être réalisé par le cédant aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification de cession, au plus tard, dans les quinze (15) jours de la date de la réception de la notification visée au paragraphe 10.2.14.

10.3 Agrément des transferts d'actions

10.3.1 En cas de pluralité d'associés, tout Transfert à une personne non encore associée de la société (« le Tiers ») est soumis à l'agrément des associés pris par décision collective extraordinaire selon la procédure décrite ci-après.

L'associé désirant céder ou transmettre ses actions à un Tiers aura notifié son projet, conformément aux dispositions du paragraphe 10.2 ci-dessus, à la Société et aux autres associés.

10.3.2 Si la procédure de préemption n'a pas permis l'acquisition de la totalité des actions offertes, le Président de la Société provoque, dans un délai de deux mois à compter de la Notification de cession visée au 10.2.2, une décision collective extraordinaire à l'effet de statuer sur l'agrément du Tiers proposé par le cédant. Le Président de la Société doit notifier au cédant l'autorisation ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification.

En aucun cas, la décision collective n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

10.3.3 Si l'agrément est donné, la cession est effectuée dans les dix (10) jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

10.3.4 Si l'agrément est refusé, le Président de la Société est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

10.4 Évaluation des actions et paiement du prix

10.4.1 Dans les hypothèses de Transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire, et dans le cas où le Transfert aura nécessité un agrément tel que prévu au paragraphe 10.3 ci-dessus, le prix de cession est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix sera fixé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

10.4.2 Toutefois, aucun bénéficiaire d'un droit de préemption ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le droit de préemption visé au présent article n'étant voulu par les associés qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes.

10.4.3 Dans les autres hypothèses de Transfert, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de transfert, le prix est fixé à la valeur monétaire, estimée de bonne foi par le cédant, de la contrepartie offerte au cédant pour le transfert des actions.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

10.5 Dispositions générales

Toutes cessions ou tous transferts réalisés en contravention des dispositions qui précèdent sont nuls.

Tous les avis, communications et notifications prévus au présent article doivent être faits par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont applicables à tout Transfert, c'est-à-dire à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Compte tenu du caractère confidentiel, tout associé à la fois salarié de la Société ne peut avoir un droit de regard, ni réclamer tout document juridique et comptable de la Société, pouvant indiquer individuellement des informations personnelles liées aux salariés (par exemple le montant des salaires ou des primes).

Les associés ne supportent les pertes et le passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

12.1 En cas de projet de cession ou transmission d'actions de la Société (le « Transfert ») initié par l'Associé Majoritaire (l'« Associé cédant »), en une ou plusieurs fois, de gré à gré, au profit d'une seule et même personne, physique ou morale, ou à des tiers agissant de concert avec cette même personne, portant sur la totalité des actions de la Société détenue par l'Associé Majoritaire (une « Offre d'Acquisition de Contrôle »), chacun des associés aura la faculté de Transférer, aux mêmes conditions que l'Associé cédant, la totalité des actions de la Société qu'il détient conjointement avec l'Associé cédant.

12.2 Pour ce faire, l'Associé Majoritaire devra notifier (par lettre recommandée avec accusé de réception) aux autres Associés et à la Société son intention d'accepter une Offre d'Acquisition de Contrôle ainsi que les éléments relatifs à ladite Offre d'Acquisition de Contrôle (la « Notification de Changement de Contrôle »).

Pour être valablement émise, la Notification de Changement de Contrôle devra indiquer (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire ou bénéficiaire du Transfert envisagé, (ii) le nombre et la catégorie des actions dont le Transfert est envisagé, (iii) le prix offert en euros par le cessionnaire envisagé et (iv) les autres modalités de l'opération envisagée, y compris la description de garanties devant être consenties par l'Associé cédant.

12.3 Dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de ladite Notification de Changement de Contrôle, les autres Associés auront la faculté d'exercer leur droit de sortie conjointe portant sur la totalité de leurs actions en adressant une notification (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'Associé cédant ainsi qu'à la Société.

Chaque Associé ayant exercé son droit de sortie conjointe remettra au cessionnaire des actions, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif des actions concernés dûment complétés et signés.

12.4 Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, si le Transfert des actions prévu aux termes de la Notification de Changement de Contrôle n'a pas été réalisé pour quelque raison que ce soit, l'Associé cédant n'a aucune obligation de permettre le Transfert des actions des Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe en application du présent Article 12.

12.5 Au cas où la Notification de Changement de Contrôle ne comporterait pas de prix exprimé en numéraire (par exemple si le Transfert prend la forme d'une offre de fusion ou d'apport des actions à une autre société), le prix des actions concernés sera fixé par expert, ce prix remplaçant, pour les actions concernées, toute référence dans le présent article au prix offert par l'acquéreur pour les actions de la Société. Les frais d'expertise seront réglés par l'auteur ou les auteurs de la Notification de Changement de Contrôle.

Article 13 – OPTION D'ACHAT AU PROFIT D'UN TIERS ACQUÉREUR

13.1 Contenu de la promesse

13.1.1 Il est convenu que, dès lors qu'un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de Commerce (ci-après le « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur 100 % du capital de la Société et que au moins deux associés représentant ensemble au moins quatre-vingt-un pour cent (81 %) des actions de la Société souhaiteraient accepter l'Offre, chaque associé (ci-après dénommés collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant ») qui n'aurait pas exercé un droit de préemption effectif à cette occasion et qui détiendrait alors des actions de la Société devrait les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en faisait la demande par écrit.

13.1.2 A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la « Promesse »).

Il est précisé par ailleurs que ceux des associés qui envisageraient de transférer leurs actions au Tiers devraient notifier au Président, en même temps et dans les mêmes formes que la Notification de cession prévue au paragraphe 10.2 des présentes, que le Projet de Transfert visé au paragraphe 13.1.1 intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100 % du capital de la Société.

13.1.3 Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse s'il remplit la condition visée au paragraphe 13.1.1 ci-dessus, et dans la mesure où il aura été agréé en application du paragraphe 10.3 des présents statuts.

13.1.4 Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour où la condition définie à l'article 13.1.1 ci-dessus sera remplie. Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des au moins deux associés représentant au moins 81 % des actions.

13.1.5 Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des actions encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des actions cédées entre eux.

13.1.6 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

13.2 Fixation du prix d'exercice de la Promesse

Dans l'hypothèse du paragraphe 13.1.1, pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque associé s'engage à transférer la propriété de ses actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée. À défaut d'accord entre les Parties, au cas où le prix de l'Offre serait sujet à interprétation, ce prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert aura un délai de trente (30) jours pour établir son rapport. Les frais d'expertise seront supportés par les associés estimant le prix de l'Offre comme sujet à interprétation.

Au cas où l'Offre ne comporterait pas de prix exprimé en numéraire (par exemple si la cession prend la forme d'une offre de fusion ou d'apport des titres à une autre société), et au cas où le prix de l'Offre serait sujet à interprétation, le prix des actions concernées sera fixé par expert, ce prix remplaçant, pour les actions concernées, toute référence dans le présent article au prix offert par le Bénéficiaire. Les frais d'expertise seront supportés par les associés estimant le prix de l'Offre comme sujet à interprétation.

Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus au paragraphe 13.3 ci-dessus, le transfert des actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire, et en cas d'expertise dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du rapport.

13.3 Réalisation de la Promesse

Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- i. À chaque Promettant d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des actions qu'il cède ;
- ii. À chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présents statuts, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès d'un séquestre conventionnel le prix des actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait cession des actions et obligera la Société à tenir pour exécutées les cessions intervenues.

Article 14 – CONFIDENTIALITÉ

14.1 Les associés s'interdisent de divulguer toute information technique, commerciale, financière ou autre les concernant et concernant la Société, ou toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux, et dont ils auraient pu avoir connaissance dans le cadre du fonctionnement de la Société ou du fait de leur participation au capital.

Les associés se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel le cas échéant, ainsi que par toutes les sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

14.2 Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle s'éteindra, le cas échéant, lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE - RACHAT DES ACTIONS

15.1 Exclusion

15.1.1 L'exclusion d'un associé du Groupe B pourra être prononcée par les associés aux termes d'une décision collective qui motivera sa décision, aux conditions de majorité prévues au paragraphe 22.2.3. L'associé dont l'exclusion est proposée peut prendre part au vote sur son exclusion.

Notamment, un associé du Groupe B est exclu si l'une au moins des conditions énumérées ci-après est remplie :

1. L'associé n'a pas respecté l'engagement de confidentialité mentionné à l'Article 14 ;
2. L'associé personne physique n'a plus d'activité salariée ou n'exerce plus aucun mandat au sein de la Société ;
3. Dans son activité au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, l'associé a commis une faute grave, notamment vis-à-vis de la clientèle (au sens de la législation sociale), ou a commis une faute pouvant porter préjudice à la Société et à son image.

15.1.2 La décision d'exclusion sera réputée prendre effet, sauf décision contraire des associés, rétroactivement à compter du jour de la survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus, et sera notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à titre d'information.

15.1.3 L'exclusion d'un associé entraîne le rachat de ses actions à la valeur mentionnée au paragraphe 15.2 ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux Assemblées Générales de la Société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions décrites au paragraphe 15.2 ci-après.

15.2 Évaluation des actions et paiement du prix

Pour tous les cas visés au paragraphe 15.1.1 ci-dessus et à l'exception des cas mentionnés au paragraphe ci-après, le prix d'acquisition des actions de l'associé exclu est fixé au montant global investi par l'associé exclu au capital de la Société.

Dans le cas où l'associé exclu a démissionné de ses fonctions salariées ou de son mandat social, et qu'il n'est pas dans l'un des cas mentionnés aux 1. ou 3. du paragraphe 15.1.1 ci-dessus, le prix des actions sera fixé selon les modalités de calcul suivantes :

Valeur de chaque action =

- (i) montant du capital social, majoré d'une somme égale au montant des réserves et bénéfiques, ou diminuée d'une somme égale aux pertes et au report à nouveau négatif, ainsi que toutes sommes figurant dans les comptes numéro 106 à 149 du plan comptable général non prévues ci-avant, figurant dans les derniers comptes annuels arrêtés et approuvés par l'Assemblée Générale des associés,
- (ii) diminué de toutes distributions de dividendes décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur l'approbation des derniers comptes annuels précédant la valorisation, ou diminué de tous acomptes versés depuis la dernière approbation de comptes et précédant la valorisation,
- (iii) divisé par le nombre d'actions existantes.

Sauf accord contraire des parties, le prix sera payé dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'exclusion.

Article 16 – DIRECTION

La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave. À défaut d'un tel motif, sa révocation donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.

La même décision collective fixe la durée de ses fonctions.

La Société peut également confier, par voie contractuelle, tout ou partie des prestations de direction générale à un tiers ou un associé.

Article 17 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 18 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, et par décision collective, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Ils peuvent représenter la société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés, par décision collective, déterminent la durée du mandat des autres dirigeants.

La Société peut également confier, par voie contractuelle, tout ou partie des missions de direction générale à un tiers ou un associé, moyennant une rémunération arrêtée d'un commun accord.

Article 19 – RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée soit par une décision collective des associés, soit par un Comité de Direction composé de deux à trois membres. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Lorsqu'il est créé un Comité de Direction ses membres sont nommés par une décision collective ordinaire des associés. Ils sont choisis parmi les associés ou non. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres. Il est établi un procès-verbal des décisions du Comité qui ne sera pas retranscrit au registre des Assemblées Générales.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

20.1 Lorsque la Société est pourvue de Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi

Dans les conditions des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée : soit entre eux-mêmes et la Société, soit entre un associé personne morale disposant de plus de 10 % des droits de vote et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

20.2 Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaires aux comptes

Dans les conditions des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, la procédure de contrôle doit être initiée par le Président qui établit un rapport qu'il soumet au vote des associés aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique

Dans les conditions des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, les conventions sont portées au registre des décisions de l'associé unique.

20.4 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions prévues par la loi, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Typologie des décisions des associés

22.1.1 Les **décisions collectives ordinaires** sont les suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- prendre toutes autres décisions non visées au 22.1.2 ci-dessous,
- nommer et révoquer les membres du Comité de Direction, le cas échéant,
- nommer et révoquer le Président et éventuellement les autres Dirigeants.

22.1.2 Les **décisions collectives extraordinaires** sont les suivantes :

- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- agréer une transmission ou une cession d'actions,
- exclure un associé,
- proroger la durée de la Société,
- modifier les statuts, à l'exception de la modification des dispositions statutaires visées au 22.1.3 ci-dessous.

22.1.3 Les **décisions exceptionnelles** sont les suivantes :

- modification des dispositions statutaires relatives à l'exclusion d'un associé (Article 15).

22.2 Quorum et majorité

22.2.1 Pour la validité des décisions ordinaires (22.1.1), le quorum est fixé au quart des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation ou consultation.

22.2.2 Pour la validité des décisions extraordinaires (22.1.2), le quorum est fixé au quart des actions ayant droit de vote.

22.2.3 Les conditions de majorité sont les suivantes :

- majorité des voix des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires,
- majorité des voix des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires,
- unanimité pour les décisions visées au 22.1.3 ci-dessus ainsi que pour les décisions augmentant les engagements des associés.

Les abstentions, votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des majorités ci-dessus.

22.3 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président,

- (1) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (2) soit par acte signé par tous les associés,
- (3) soit par consultation écrite,
- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les prérogatives du comité d'entreprise prévues au paragraphe 22.3.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 22.3.2, 22.3.3 et 22.3.4 ci-après.

22.3.1 Assemblée d'associés :

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens une semaine à l'avance. Elle indique l'ordre du jour. Tout associé peut demander à la Société de lui communiquer le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 23.4 ci-dessous lequel est signé du Président.

22.3.2 Décisions prises dans un acte :

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

22.3.3 Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 23.4 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.3.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requises pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet),
- le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne
- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun, ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

22.4 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 24 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 25 – FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 26 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

➤ ***Statuts modifiés suivant décisions unanimes des associés en date du 15 mars 2023***